



Règlement d'intervention de la compétence assainissement des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la CARENE

Préambule :

Le transfert de la compétence de l'assainissement des eaux pluviales urbaines à la CARENE, a été acté par délibération du conseil communautaire en date du 03 octobre 2017, suivie des délibérations municipales.

Ce transfert a pris effet au 1er janvier 2018.

La présente compétence est exercée par le SPA, financé par le budget général de l'Agglomération.

D'un point de vue opérationnel, le SPA est exercé par la CARENE - Direction du Cycle de l'Eau et ses services « Bureau d'Etudes et travaux » et « Exploitation de l'Assainissement ».

Le présent document a pour objectif de préciser le partage des tâches et des responsabilités entre les différents intervenants dans la mise en œuvre de la compétence assainissement des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la CARENE, à savoir :

- Le Service Public Administratif en charge de la compétence assainissement des eaux pluviales urbaines à la CARENE, nommé « le SPA »,
- L'entité organisatrice de la GEMAPI, nommée « GEMAPI »,
- Les gestionnaires de la voirie et des espaces publics (Communes, Conseil Départemental ou Régional, CARENE Patrimoine) nommés « Gestionnaire voirie »,
- Les « usagers » (particuliers, établissements...).

SOMMAIRE

1.	Périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines par la CARENE	4
1.1.	Gouvernance	4
1.2.	Périmètre d'intervention et d'exploitation des ouvrages de la CARENE	5
2.	Patrimoine relevant de la compétence des eaux pluviales urbaines	6
2.1.	Ouvrages de collecte des eaux de ruissellement	6
2.2.	Branchements	8
2.3.	Collecteurs, fossés busés et fonte de voirie	9
2.4.	Fossé à ciel ouvert	10
2.5.	Bassins de rétention et séparateurs à hydrocarbures	11
2.6.	Techniques alternatives	12
2.7.	Ouvrages spéciaux : exutoire, poste de refoulement, chambre à sables, puits d'infiltration, clapet de nez...	13
3.	Processus décisionnel et lien avec les usagers	14

LEXIQUE	15
----------------------	-----------

ANNEXES :

- Annexe 1 : Délibération communautaire	16
- Annexe 2 : Exemple de plan de zonage des eaux pluviales urbaines	19
- Annexe 3 : Procédure de demande d'effacement de fossé	20

1. Périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines par la CARENE

1.1. Gouvernance

Le SPA a en charge la gouvernance des eaux pluviales sur l'intégralité du territoire intercommunal.

L'exercice de cette gouvernance des eaux pluviales sur l'intégralité du territoire de la CARENE comprend :

- La mise à jour des ouvrages d'eaux pluviales sur le SIG communautaire (réseau, fossé, engouffrement, branchement...), avec pour objectif que le SIG soit la base de données centralisée. La priorité sera donnée aux canalisations et branchements,
- La réponse aux DT/DICT, avec information aux communes pour les travaux hors zone urbaine. Les ATU et le relevé des ouvrages sur le terrain restent de la responsabilité de l'exploitant (CARENE ou commune),
- L'élaboration et la mise en œuvre des documents programmatiques qui concourent à la réduction des risques d'inondation par les écoulements de surface (hors submersion marine et montée de la nappe de Brière). A cet effet, le SPA réalisera dès 2018 le Schéma Directeur et l'étude de Zonage des Eaux pluviales Intercommunal, avec l'établissement des modalités de gestion à la parcelle,
- L'instruction du volet eaux pluviales des permis de construire, des demandes de raccordement et des travaux d'effacement de fossé avec la définition des prescriptions hydrauliques,
- L'élaboration et la mise à jour des documents liés à l'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines : les règlements de service et d'intervention, la cartographie du périmètre d'exploitation et le cahier des charges techniques des travaux,
- Les opérations de contrôle de bonne exécution des raccordements et de bonne dissociation des eaux pluviales et des eaux usées.

Le pouvoir de police est conservé par les maires.

Les communes ont en charge le suivi de la qualité des eaux de baignade conjointement avec l'ARS.

Le SPA sera lui responsable du suivi qualitatif des rejets d'eaux pluviales aux milieux naturels conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux.

NB1 : Les autorisations de rejets sont délivrées par la CARENE dans les zones urbaines. Hors zone urbaine, cette autorisation est à la charge du gestionnaire de réseau ou du milieu récepteur. La CARENE dans le cadre de sa gouvernance, instruit les demandes qu'elle adresse au gestionnaire concerné.

NB2 : La compétence des eaux pluviales urbaines n'intègre pas la compétence GEMAPI, exercée par le SBVB en Brière ou directement par la CARENE sur la frange littorale et estuarienne, suivant des dispositions propres non intégrées à ce document.

Le SPA réalisera l'interface avec la compétence GEMAPI.

1.2. Périmètre d'intervention et d'exploitation des ouvrages de la CARENE

Le SPA a en charge l'exploitation des ouvrages en lien avec la compétence des eaux pluviales dans les « zones urbaines » définies préalablement (annexe 2), à l'exclusion des équipements attenants à la compétence voirie et à la gestion de l'espace public.

Les zones urbaines ont été établies à partir des enveloppes urbaines au sens du futur PLUi (zones U et AU) élargies à des secteurs d'habitat densifié.

Le SPA a en charge la mise à jour de la cartographie des zones urbaines.

Le SPA n'exploite pas les fossés, en dehors des grands fossés d'intérêt majeur pour l'écoulement des eaux pluviales urbaines dits « fossés de transport » (cf. Lexique).

En zone urbaine, la gestion des eaux pluviales est partagée entre la compétence des eaux pluviales urbaines, la compétence voirie, les parties privées et la GEMAPI. Il en est de même pour les responsabilités en cas d'incident.

<u>Responsabilités en cas d'incidents/inondations</u>	
Cause	Responsabilité
Débordement de réseau	Liée à l'exploitation du réseau concerné
Ruissellement sur voirie	Liée à la compétence voirie
Signalisation routière en cas d'inondation	Liée à la compétence voirie
Débordement de cours d'eau	Liée à la GEMAPI

Le SPA intervient sur les ouvrages publics relevant de la compétence des eaux pluviales urbaines:

- Pour le renouvellement,
- Pour la création hors opération d'aménagement,
- Pour l'exploitation.

Pour exécuter ses missions, le SPA interviendra :

- Par les moyens de la régie de l'Assainissement,
- Par des prestataires extérieurs, avec la continuité des contrats en cours de validité, ou de nouveaux contrats,
- Par les moyens des communes, sur la base de conventions.

2. Patrimoine relevant de la compétence des eaux pluviales urbaines

Dans le cadre de l'exercice de la compétence, le SPA assure l'entretien d'ouvrages publics en lien avec la gestion des eaux pluviales urbaines à l'exclusion du patrimoine :

- Privé des collectivités,
- Situé le long des voies SNCF,
- Attenant aux voiries et des routes exploitées par les Communes et le Conseil Départemental,
- Des zones d'aménagement en cours de réalisation et non rétrocédées.

2.1. Ouvrages de collecte des eaux de ruissellement

Les avaloirs et/ou les grilles collectant des eaux de voirie ou des espaces publics sont des ouvrages relevant de la compétence voirie.

La création, le renforcement, la mise à la cote et le renouvellement de ces accessoires de voirie sont à la charge des gestionnaires de voirie.

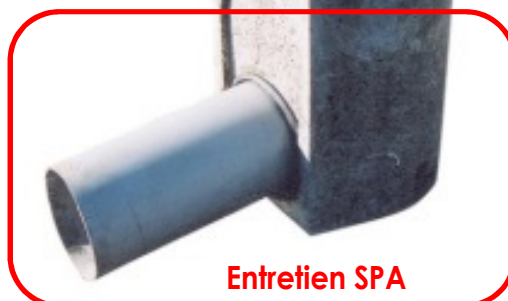
Il en est de même pour les regards de décantation siphonides et leurs tampons d'accès, obligatoires pour tout nouveau projet, conformément au cahier des charges du SPA.

Le nettoyage et l'enlèvement des dépôts situés au-dessus des avaloirs/grilles est à la charge des gestionnaires de voirie.

Considérant que cela concourt à limiter le colmatage des conduites, le SPA assure le pompage et le nettoyage de leurs décantations.



Entretien
gestionnaire de voirie



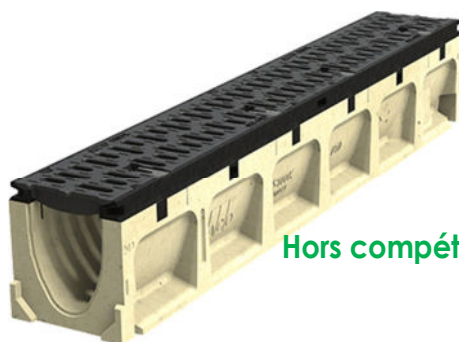
Entretien SPA

NB.1. : en cas de fonte de voirie intégrale, comprenant la tête d'avaloir et un regard d'accès (décantation ou non), l'ouvrage relève de la compétence voirie, fonction première de l'équipement,

NB.2. : il existe sur les fossés busés des avaloirs/grilles posés directement sur le collecteur. Le regard de décantation sert également de regard de visite.

Dans ce cas de figure existant et qui n'est plus autorisé, la commune garde la gestion de l'engouffrement : mise à la cote, renouvellement et entretien des avaloirs/grilles/tampon d'engouffrement.

NB.3. : les aquadrains sont des ouvrages relevant de la compétence voirie (grille + radier).



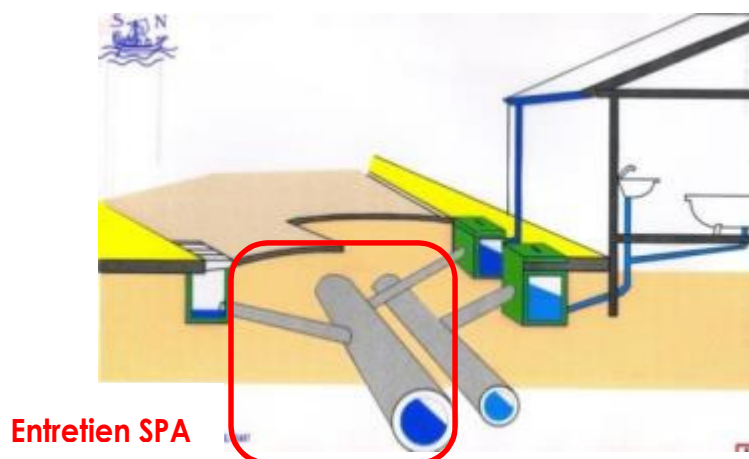
Hors compétence SPA

2.2. Branchements

La gestion des branchements est identique suivant le point de collecte (habitation ou grille/avaloir). Ainsi, les conditions d'intervention sont les mêmes que l'ouvrage raccordé soit un avaloir/grille, un aquadrain ou une parcelle privée.

Le SPA assure l'entretien et le débouchage des canalisations de branchement et des regards de visite situés sur le domaine public.

Le renouvellement des dits branchements en domaine public est à la charge du SPA, dans le cadre d'un renouvellement à l'identique ou en cas d'augmentation de diamètre jugé pertinent.



En cas de nouveau branchement suite à la création d'un point de collecte supplémentaire (nouvelle construction, avaloir/grille...) ou en cas de changement de diamètre en lien avec l'augmentation de la capacité d'engouffrement de la voirie, les travaux de raccordement (sur le domaine privé et public) sont intégralement financés par le demandeur (gestionnaire de voirie ou porteur de projet).

Les ouvrages seront ensuite exploités par le SPA pour la partie située en domaine public.

Les travaux devront respecter le cahier des charges du SPA, faire l'objet d'une autorisation préalable et d'un contrôle en fouille ouverte du SPA.

Les travaux de desserte sont à la charge du demandeur qui fait le besoin.

Il n'existe pas d'obligation de desserte des eaux pluviales et une gestion des eaux à la parcelle sera demandée dans le futur zonage EP avec un raccordement non systématique.

Dans les opérations privées, il appartient à l'aménageur de prendre en compte la viabilisation des parcelles, avec rétrocession à la suite, dans les mêmes conditions que les eaux usées. Toutefois, la CARENE prend en charge les extensions ou dévoiements identifiés au SDAEPi, ainsi que les modifications de branchements induits.

NB : les gargouilles et les canalisations de raccordement sous trottoir restent des éléments de voirie et ne sont donc pas gérés par les SPA.



2.3. Collecteurs, fossés busés et fonte de voirie

Les réseaux enterrés des zones urbaines transportant des eaux pluviales sont mis à disposition par les communes au SPA, et ce quelle que soit leur nature (conduite et fossé busé) ; à l'exception des entrées charretières de moins de 6m qui restent à la charge des gestionnaires de voirie.

Le SPA assure le suivi des réseaux publics situés sur le domaine privé, ainsi que la mise à jour des servitudes éventuelles. Il appartient au SPA de définir son niveau d'intervention suivant le contexte.



Le SPA est chargé de l'entretien et du renouvellement des réseaux publics relevant des eaux pluviales urbaines, qui intègre les regards de visite et les tampons d'accès, dont la mise à la côte.

Ainsi, l'entretien et le renouvellement des tampons sur voirie qui permettent d'accéder aux canalisations, relèvent du gestionnaire assainissement des eaux pluviales urbaines.

Le gestionnaire de voirie est cependant responsable de la sécurité des passants et des véhicules et s'occupe de la surveillance de la voirie. A ce titre, si le gestionnaire de voirie constate une dégradation de tampon, il doit en informer immédiatement le service « exploitation assainissement » de la Direction du Cycle de l'Eau de la CARENE et concourir à la mise en sécurité.

Le gestionnaire de voirie a la possibilité de mettre en demeure le SPA d'intervenir sur le tampon au motif d'urgence si la sécurité des usagers est menacée. A défaut, si les travaux sont réalisés par le gestionnaire, l'intervention sera remboursée par le SPA.

Lorsque le gestionnaire de voirie ou un particulier demande la création d'un nouveau réseau, il en informe le service « exploitation assainissement » de la Direction du Cycle de l'Eau de la CARENE dès le stade de l'avant-projet. Il en est de même pour la modification d'un réseau existant.

Il appartient au SPA de déterminer si les travaux sont pris en charge dans le cadre des eaux pluviales urbaines, notamment dans le cadre du SDEPi.

Dans le cas contraire, la rétrocession sera conditionnée au respect des prescriptions techniques du SPA et s'il relève de la gestion des eaux pluviales à l'échelle d'un bassin versant.

Dans un souci de prévention des inondations, la suppression d'un fossé à ciel ouvert est à limiter. Les demandes sont instruites par les communes, en lien avec la CARENE, dans une procédure de « demande d'effacement de fossé » (entrée charretière et longueur plus importante), accompagnée d'un formulaire type.

Les usagers peuvent s'adresser aux communes ou au guichet unique de la CARENE.

Cette procédure (cf. annexe 3) a pour objet d'étudier l'ensemble des solutions techniques pouvant être mises en œuvre, en substitution du busage (dévoisement, technique alternative...).

Dans le cas où le busage serait la solution retenue, la CARENE délivre des prescriptions hydrauliques obligatoires.

Les conditions de prise en charge financière des travaux restent inchangées, définies par les communes.

En l'absence d'autorisation ou de non-respect du cahier des charges, le SPA pourra remettre en service le fossé par élimination des buses, à la charge intégrale de la personne responsable des travaux.

Nota 1 : en cas de busage de fossé par un particulier sur sa parcelle, l'entretien de cette conduite relève de ce dernier.

Nota 2 : la dératisation des réseaux busés est à la charge du SPA pour les ouvrages publics qu'il exploite. Elle sera réalisée ponctuellement et dans le respect de la sécurité ; à la demande de commune ou dans le cadre d'une campagne préventive.

2.4. Fossé à ciel ouvert

Les fossés sont des ouvrages privés ou de voirie, dont l'entretien et le curage sont à la charge des propriétaires ou des gestionnaires de voirie, ainsi que de la SNCF pour SNCF réseau.

Cela comprend la gestion des espaces verts depuis l'accotement jusqu'au fond des fossés. Lors de la fauche des végétaux, le gestionnaire de voirie sera vigilant au broyage des végétaux et à l'enlèvement des embâcles potentiels.

Par exception, le SPA interviendra sur les fossés dits « de transport » (cf. Lexique), pour le curage du fond et des bords. Sur ces fossés, l'entretien des espaces verts demeure à la charge des propriétaires ou des gestionnaires de voirie.

Gestion des grandes grilles :

Certains fossés sont équipés de grille en sortie ou entrée de busage, de 2 types :

- Les têtes de pont et de sécurité ou « tête d'aqueduc » sont mis en place pour la protection des voitures. Ces ouvrages relèvent des gestionnaires de voirie,



- Les grilles droites ou inclinées en galva/inox d'entrefer de 10-11cm. Ils ont pour objet d'éviter les intrusions/aspirations des personnes et l'entrée d'embâcles dans les conduites. Leur entretien (dégrillage) est de la responsabilité du gestionnaire des canalisations : le SPA en zone urbaine et sur les fossés de transport.



Dans les bassins versants littoraux, le SPA aura la gestion des grandes grilles situées sur les cours d'eau et relevant de la GEMAPI :

- sur la commune de Saint-Nazaire : Porcé, Coulée verte, Saint Marc et Trébézy,
- sur la commune de Pornichet : amont PAPA.

Il en sera de même pour les pièges à embâcles positionnés dans le lit des cours d'eau (Trébézy...).

2.5. Bassins de rétention et séparateurs à hydrocarbures

Tout comme les conduites, l'ensemble des ouvrages de rétention et des séparateurs à hydrocarbures des zones urbaines, existant sur le domaine public et dont la protection est définie à l'échelle du bassin versant, est mis à disposition du SPA par les communes.

Cela exclut les ouvrages situés sur le domaine privé des communes et ceux dont la gestion des écoulements est propre à une opération d'aménagement de voirie ou de bâtiment (bassin d'orage du Conseil Départemental à Cran-Neuf...).

Sur les ouvrages relevant des eaux pluviales urbaines, le SPA a pour mission :

- L'entretien et la maintenance des équipements de régulation et des vannes de sectionnement,
- Le suivi et le nettoyage des grilles,
- Le curage du fond des bassins et le nettoyage/pompage des ouvrages (régulation/visite),
- L'entretien des clôtures et des portails,
- La vidange des séparateurs à hydrocarbures.



Le SPA réalise également la gestion des espaces verts des bassins de rétention comprenant les rives, le fond et les chemins d'accès aux équipements.

A ce titre, le SPA réalise jusqu'à 2 fauches annuelles ou met en œuvre un éco-pâturage en lien étroit avec les communes ; considérant une gestion du site « naturel ».

NB.1. En cas de souhait des communes d'un traitement plus qualitatif des espaces verts et sous réserve du respect des conditions de sécurité (terrain de jeu, paysager...), la différence de prestation sera à la charge de celles-ci.

Une liste pourra être dressée conjointement avec les communes et mise à jour régulièrement.

NB.2. En cas de bassin d'orage enterré, la gestion de l'espace public relève du gestionnaire de voirie.

NB.3. Le SPA a en charge l'exploitation des ouvrages de traitement public des zones urbaines, notamment :

- la Fosse de décantation du lieu-dit « La Touche » à Besné,
- les chambres de dessablement sur les communes de Saint-Nazaire (Herbins, PRP3 et Saint-Marc) et de Pornichet.

2.6. Techniques alternatives

Les techniques alternatives sont des espaces de stockage et de régulation situés principalement le long de voirie.

Les typologies d'ouvrages sont variées :

- à ciel ouvert enherbé (noues) ou enterrés (massif drainant) ; avec un traitement qualitatif de l'espace public,
- avec ou sans équipement de régulation.
- en bordure de voirie avec collecte directe des eaux de ruissellement ou alimenté par branchement de grille/avaloir/gouttière.

Exemple de noues sans/avec régulateur de débit avec alimentation par « trouée » des bordures (rue des Hibiscus à Saint-Nazaire) :



Exemples de massifs drainants sans régulateur de débit avec alimentation par « trouée » des bordures, écoulement de surface ou branchement direct (Bld Charpak et avenue Léon Blum à Saint-Nazaire) :



On rencontre également des parkings ou structures de voirie drainants, alors spécifiques à un aménagement.



Les techniques alternatives sont conçues pour intégrer les dispositifs de régulation lors d'un aménagement.

Quelle que soit la technique employée, le traitement de l'espace public est qualitatif, adapté au stationnement ou permettant l'écoulement de l'eau depuis la chaussée dans des conditions identiques à l'accotement de la voirie pour un fossé.

- Le suivi et l'entretien des équipements de régulation (grille ADOPTA...),



- L'entretien de l'espace public (espaces verts, structure de voirie, bordures de trottoir, grille/avaloir...) est à la charge du gestionnaire de voirie.

En centre urbain, certaines rivières ont été transformées en réseau d'eaux pluviales urbaines. Ces rivières font partie des éléments constitutifs de gestion des eaux pluviales urbaines et n'ont à ce jour pas d'autre fonction. Les canalisations sont mises à disposition du SPA, dont l'entretien et le renouvellement sont à sa charge.

L'autorité organisatrice compétente en GEMAPI peut intervenir mais uniquement au titre de sa compétence dans le cadre d'opérations de renaturation.

Des postes de relevage permettent le rejet des eaux pluviales urbaines. Ils se situent sur le littoral et fonctionnent suivant le niveau de marée. Ces ouvrages sont mis à disposition du SPA qui en assure l'exploitation, à savoir :

- 2 postes à Saint-Nazaire à Méan : PRP3 « écluse » et PRP4 « Port Méan »,
- 2 postes autour de la base sous-marine à Saint-Nazaire,
- 1 poste à l'hippodrome de Pornichet,
- 1 poste situé près du port de Pornichet avec un clapet hydraulique.

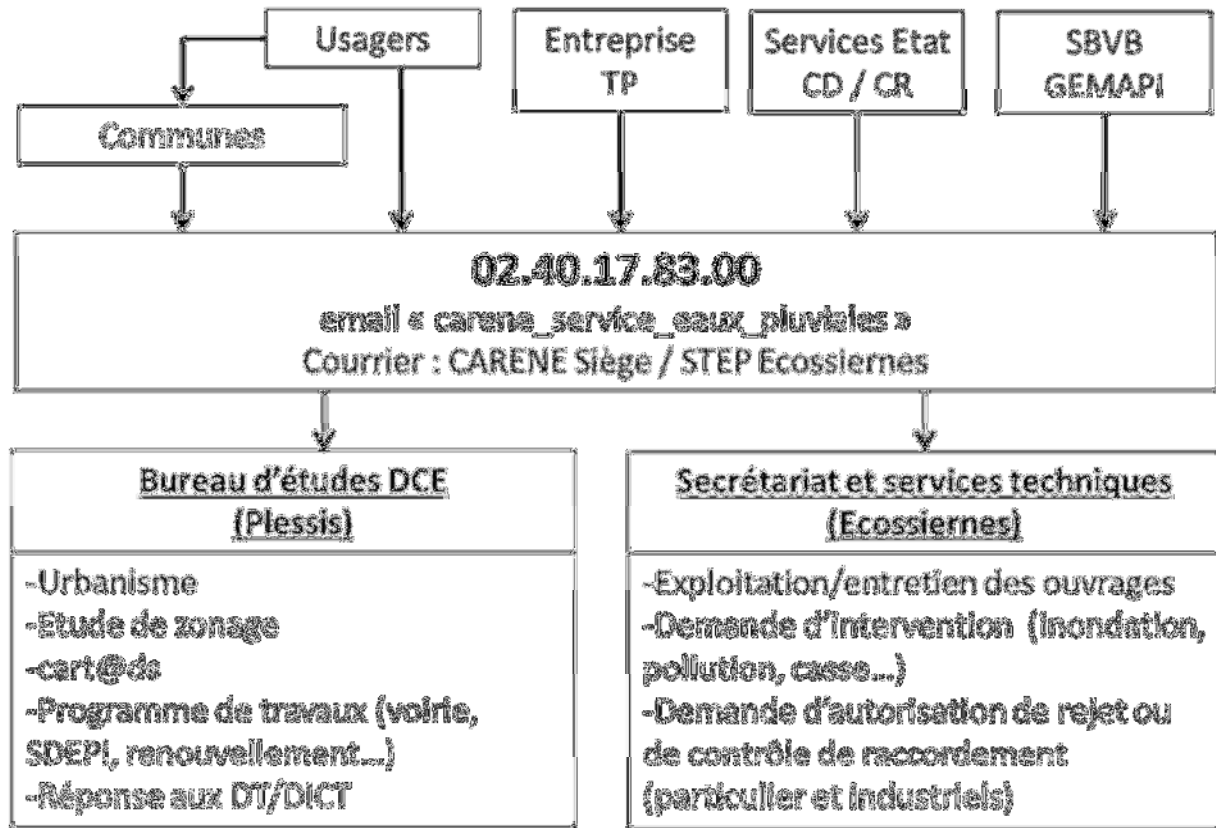
Les postes liés à un aménagement privé ou à la gestion d'un passage sous voirie ne sont pas exploités par le SPA et reste à la charge du gestionnaire de voirie (cas du poste de Montoir-de-Bretagne).

Les conditions de mise à disposition et d'exploitation des postes sont identiques pour les vannes d'isolement, les clapets, les chambres à sables et les puits d'infiltration.

Le SPA n'intervient pas dans la gestion des mares et des étangs, dont la responsabilité incombe aux propriétaires (digue, curage, vannage...).

3. Processus décisionnel et lien avec les usagers

Le diagramme ci-dessous fait la synthèse des relations entre les différents intervenants, suivant le sujet de la demande :



Pour tous les problèmes sur les eaux pluviales, en zones d'enveloppes urbaines ou pas, les usagers contactent directement la CARENE, qui si besoin envoie la demande aux communes.

Pour l'astreinte, un numéro d'appel sera mis en place. Il sera identique à l'astreinte « assainissement des eaux usées », à savoir le 02.40.17.83.00.

En cas d'incident ne relevant pas de la compétence des eaux pluviales urbaines, les gestionnaires de voirie seront contactés pour intervenir.

La procédure de « demande d'effacement de fossé » est précisée à l'annexe 3.

Les industriels et établissements sont soumis aux mêmes conditions de raccordement que pour les eaux usées, avec la mise en place progressive d'arrêté de rejet et le cas échéant de convention de raccordement.

Dans le cadre de sa gouvernance, le SPA met à jour le SIG communautaire, à partir des plans de récolement fournis dans le cadre des travaux. Il appartient aux maîtres d'ouvrage de s'assurer de la classe A des plans fournis et de transmettre les plans au plus tôt à la suite des travaux.

LEXIQUE

- Entrée charretière : busage de fossé pour l'accès à une habitation, d'une longueur variable suivant les communes de 6 à 7,2m

- Fossé de transport : grands fossés d'intérêt majeur pour l'écoulement des eaux pluviales urbaines situés dans ou hors zone urbaine. Il s'agit de fossé d'importance hydraulique dont la fonction est de permettre l'évacuation des eaux pluviales d'une zone urbaine et dont le dysfonctionnement impacterait directement celle-ci.
La liste et le linéaire de ces fossés ont été définis et cartographiés par le SPA avec l'aide des communes. Ce relevé provisoire sera mis à jour dans le cadre du Schéma Directeur des Eaux Pluviales Intercommunal.

- GEMAPI : Gestion des Milieux aquatiques et des Protections contre les Inondations (digue hors barrage). Compétence communautaire au 1er janvier 2018, portée par le SBVB pour la Brière ou la CARENE pour la frange littorale.

- SBVB : Syndicat du Bassin Versant du Brivet

- SDEPi : Schéma Directeur des Eaux Pluviales intercommunal. Document programmatique qui définit les travaux à mettre en œuvre pour résoudre les incidents et accompagner l'urbanisation. Réalisation en 2018/2019, avec un volet « zonage » déterminant les prescriptions de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- SIG : Système d'Information Géographique. La DCE est équipée du logiciel ELYX développé par OneSpatial.

- SPA : Service Public Administratif

- Zone urbaine : Le SPA a en charge l'exploitation des ouvrages en lien avec la compétence des eaux pluviales dans les « zones urbaines ». Les zones urbaines ont été établies à partir des enveloppes urbaines au sens du futur PLUi (zones U et AU) élargies à des secteurs d'habitat densifié.
Le SPA a en charge la mise à jour de la cartographie des zones urbaines.

Annexe 1 : Délibération communautaire



2017 /

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE

Séance du Conseil Communautaire du Mardi 3 Octobre 2017

□ □ □ □ □ □

EXTRAIT N° 2017.00295 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de membres :

- ☐ en exercice : 58
- ☐ présents : 50
- ☐ représentés : 6

Date de convocation :
27 Septembre 2017

Secrétaire de séance :
Céline GIRARD

L'an deux mille dix-sept, le trois octobre à 18 heures 00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire s'est réuni sous la présidence de M. David SAMZUN, Président.

Etaient présents :

BESNE : Mme Sylvie CAUCHIE, M. Pierre THOMERE
DONGES : M. François CHENEAU, M. Louis OUISSE, Mme Claire DELALANDE, M. Jean-Marc NICOLLET
LA CHAPELLE-DES-MARAIS : M. Franck HERVY, Mme Marie Hélène MONTFORT
MONTOR-DE-BRETAGNE : M. Joël JOUAND, Mme Marie-Christine DELAHAYE, Mme Michèle LEVATRE
PORNICHE : M. Jean-Claude PELLETEUR, Mme Frédérique MARTIN, M. Edouard DEUX, M. Alain SAILLANT, Mme Nicole DESSAUVAGES
SAINT-ANDRE-DES-EAUX : M. Jérôme DHOLLAND, Mme Catherine LUNGART
SAINT-JOACHIM : M. Roger VEILLAUD, Mme Marie Anne HALGAND
SAINT-MALO-DE-GUERSAC : M. Alain MICHELOT
SAINT-NAZAIRE : M. David SAMZUN, Mme Laurianne DENAUD, M. Eric PROVOST, Mme Pascale HAMEAU, M. Yvon RENEVOT, Mme Lydie MAHE, M. Jean-Jacques LUMEAU, Mme Gaëlle BENIZE, Mme Pascale CLEMENT, Mme Corinne PRAUD, M. Alain MANARA, Mme Céline GIRARD, M. Christophe COTTA, Mme Françoise LESTIEN, M. Kada MAHOUR, Mme Catherine ROUGE, Mme Florence BEUVELET, M. Jean-Michel TEXIER, Mme Sandra VANDEUREN, M. Gauthier BOUCHET, Mme Sarah TRICHET ALLAIRE, M. Jean Luc SECHET, Mme Lydia MANTZOUTSOS, M. Jean Luc GUYODO, Mme Emmanuelle BZEUL
TRIGNAC : M. David PELON, M. Claude AUFORT, Mme Capucine HAUPAY, M. Jean Louis LELIEVRE

Absents représentés :

MONTOR-DE-BRETAGNE : M. Yannick JIMENEZ donne pouvoir à Mme Marie-Christine DELAHAYE
PORNICHE : M. Robert BELLJOT donne pouvoir à Mme Florence BEUVELET
SAINT-ANDRE-DES-EAUX : M. Thierry RYO donne pouvoir à M. Jérôme DHOLLAND
SAINT-MALO-DE-GUERSAC : Mme Lydia MEIGNEN donne pouvoir à M. Alain MICHELOT
SAINT-NAZAIRE : M. Patrice BULTING donne pouvoir à M. Jean Luc GUYODO, M. William DUVAL donne pouvoir à Mme Sandra VANDEUREN

Absents excusés :

SAINT-NAZAIRE : M. Xavier PERRIN, M. Martin ARNOUT

Commission : Commission Grands Services publics

Objet : Administration générale - Cycle de l'eau - Assainissement - Transfert de compétence eaux pluviales urbaines - Approbation

Commission : Commission Grands Services publics

Objet : Administration générale - Cycle de l'eau - Assainissement - Transfert de compétence eaux pluviales urbaines - Approbation

François CHENEAU, Vice-président,

Expose,

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » et son Décret d'application du 6 juillet 2011, modifient le cadre d'exercice de la compétence « eaux pluviales » des collectivités territoriales pour les zones urbaines à enjeux. Cette compétence est alors exercée par un Service Public Administratif (SPA) et couvre les domaines de la collecte, du transfert, du traitement et du rejet des eaux pluviales.

Dans ce contexte, une étude d'opportunité a été réalisée par la CARENE, sur la période 2015 – 2016, afin d'établir les principaux enjeux sur le territoire communautaire en matière de gestion des eaux pluviales et les conditions de la mise en œuvre de cette compétence.

La Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 a conforté le principe de transfert de la compétence des eaux pluviales aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), en précisant les modalités et les échéances pour la prise de compétence «assainissement».

Une note ministérielle du 13 juillet 2016 a précisé le terme «assainissement», qui comprend à la fois les eaux usées, mais aussi les eaux pluviales et de ce fait, l'obligation du transfert de compétence de l'assainissement des eaux pluviales vers les EPCI, au plus tard, au 1er janvier 2020.

Conformément à la réglementation, il est proposé au Conseil communautaire de confirmer le principe de la compétence «d'assainissement des eaux pluviales» exercée par la CARENE, qui est un service public administratif.

Modalités du transfert de compétences

Ce transfert de compétence, s'accompagne, en application des règles de droit commun, non seulement d'un transfert de charges, de biens meubles et immeubles, d'actes et de personnels mais également d'une poursuite des contrats conclus antérieurement.

Le droit commun de la mise en œuvre des transferts de compétence s'appuie sur les principes suivants :

- la mise à disposition de l'EPCI, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles communaux concernés ;
- la substitution de la Communauté à la commune dans tous les droits et obligations découlant des contrats que les communes ont pu conclure pour l'exercice de cette compétence ainsi que pour le fonctionnement des services ;
- la valorisation financière des transferts de compétence via un transfert de charges retenues sur l'attribution de compensation versée aux communes.

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues notamment par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Le Conseil communautaire, dûment convoqué, délibère et :

- approuve le transfert de la compétence «assainissement des eaux pluviales» à la CARENE,
- autorise le Président ou son représentant à notifier la présente délibération aux communes membres aux fins d'adoption par les conseils municipaux,
- autorise la sollicitation de Monsieur le Préfet pour l'arrêté de modification des statuts en conséquence,
- autorise le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre cette délibération,
- autorise le Président ou son représentant à signer les procès-verbaux de transferts et à saisir la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Le Président,
David SAMZUN

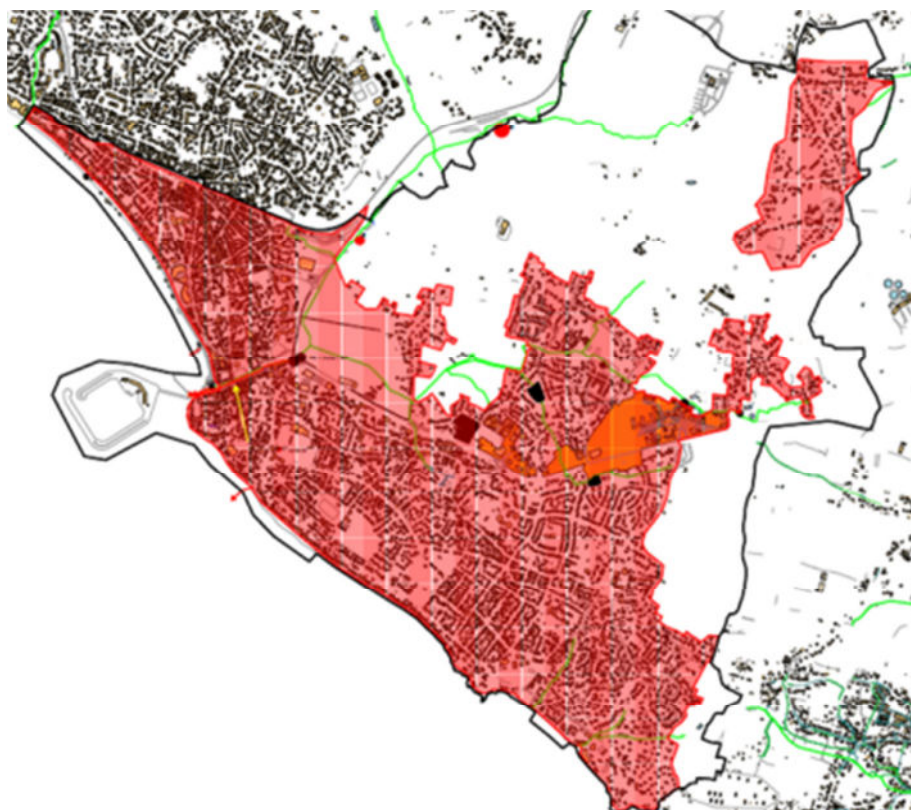
ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Ce document a été signé électroniquement

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE
LE :

ET AFFICHAGE
LE :
Le Président de la CARENE
Et par délégation le Vice-président
Jean-Jacques LUMEAU

Annexe 2 : exemple de plan de zonage des eaux pluviales urbaines



Annexe 3 : procédure de demande d'effacement de fossé



PROCESSUS DE DEMANDE D'EFFACEMENT DE FOSSÉ

Principes généraux :

Pour rappel, le fossé présente de nombreux avantages par rapport à un ouvrage canalisé :

- capacité hydraulique supérieure,
- réduction de la vitesse d'écoulement,
- infiltration des eaux,
- limitation des flux polluants.

Par effacement de fossé, il est entendu toute technique visant à supprimer un fossé, à savoir :

- Le dévoiement,
- Le déstassement du fossé vers un autre réseau collecteur,
- Le comblement par drain et matériaux filtrants,
- Le pont-cadre,
- Le busage.

Cette dernière technique est à proscrire, et elle ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel lorsqu'aucune autre solution ne peut être envisagée (enjeu de sécurité ou d'accès).

De plus, compte tenu des investissements qui vont être proposés dans le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales intercommunal, il convient de garder une cohérence des écoulements par rapport à l'existant. La CARENE doit donc être consultée pour toute demande d'effacement.

Aussi il est proposé que l'instruction de la demande soit faite en deux phases.

En préambule, la CARENE étudie, en collaboration avec les communes, une autre solution que le busage.

Si la commune souhaite néanmoins buser le fossé, la CARENE émet alors des prescriptions obligatoires pour la mise en œuvre du busage. Ces prescriptions ne concernent que l'hydraulique, l'accès au réseau et la pérennité des ouvrages. La sécurité routière reste du ressort de la commune.

Si les prescriptions de la CARENE ne sont pas suivies par la commune et/ou l'utilisateur, la CARENE se réserve le droit :

- de ne pas intégrer l'ouvrage à son périmètre d'exploitation,
- d'éliminer le busage (travaux à charge de la personne responsable du busage).

Le non-respect des prescriptions de la CARENE reporte également la responsabilité au niveau de la commune et/ou de l'utilisateur.

La pose doit être réalisée soit par la commune, soit par une entreprise agréée TP. Le financement de l'ouvrage est à la charge du demandeur et/ou de la commune suivant ses dispositions propres.

Origine de la demande :

La demande peut provenir soit

- d'un usager qui peut s'adresser soit à la commune, soit directement à la CARENE,
- de la commune.

En cas de demande d'utilisateur arrivant directement à la CARENE, elle sera également transférée à la commune.

Contenu de la demande :

La CARENE fournira aux communes un formulaire type.

Il contiendra les rubriques suivantes :

- Nom et adresse du demandeur,
- Numéro de téléphone,
- Numéro de parcelle visée par le projet d'effacement et numéro de permis (si demande liée à un acte d'urbanisme),
- Plan du projet avec linéaire d'effacement demandé.

Délai de traitement : 1 mois maximum.

Diagramme de trajet de la demande de busage :

